

CRFPA 2024



FASCICULE DE COURS
DROIT DES OBLIGATIONS
Régime Général des Obligations

INTRODUCTION GENERALE.....	8
Section 1 : Présentation générale	8
Section 2 : Application de la loi dans le temps	8
TITRE I : L'EXISTENCE DE L'OBLIGATION CIVILE.....	10
Chapitre 1 : Les sources de l'obligation civile.....	10
Section 1 : Les sources de l'obligation civile	10
Section 2 : L'obligation naturelle	11
Chapitre 2 : La délégation.....	12
Section 1 : La définition de la délégation.....	12
I- Les critères de la délégation	12
II- Distinction entre la délégation et les notions voisines	13
Section 2 : Les différentes formes de délégation	14
I- Délégation parfaite et délégation imparfaite	14
A- <i>La délégation parfaite</i>	14
B- <i>La délégation imparfaite</i>	15
II- La délégation certaine et la délégation incertaine	15
Section 3 : Les effets de la délégation : l'inopposabilité des exceptions.....	16
I- Avant la réforme.....	16
II- La question de l'inopposabilité des exceptions depuis la réforme du 10 février 2016	17
Chapitre 3 : Les modalités de l'obligation	20
Section 1 : L'obligation à terme	20
I- La définition du terme	20
II- Les effets du terme	20
A- <i>Le terme suspensif</i>	21
B- <i>Le terme extinctif</i>	22
Section 2 : L'obligation conditionnelle	23
I- La définition de la condition.....	23

1)	La licéité de la condition	23
2)	La condition indépendante de la seule volonté du débiteur	23
II-	Les effets de la condition.....	24
A-	<i>La réalisation de la condition</i>	25
1)	<i>La condition suspensive</i>	25
2)	<i>La condition résolutoire</i>	25
B-	<i>La défaillance de la condition</i>	26
Section 3 : L'obligation plurale		28
I-	L'obligation avec pluralité d'objets.....	28
A-	<i>L'obligation cumulative</i>	28
B-	<i>L'obligation alternative</i>	28
C-	<i>L'obligation facultative</i>	29
II-	L'obligation avec une pluralité de sujets.....	30
A-	<i>L'obligation solidaire</i>	30
1)	<i>La nature de la solidarité passive</i>	31
2)	<i>Les effets de la solidarité</i>	31
B-	<i>L'obligation in solidum</i>	33
1)	<i>Le champ de l'obligation in solidum</i>	34
2)	<i>Les effets de l'obligation in solidum</i>	34
C-	<i>L'obligation indivisible</i>	35
1)	<i>L'indivisibilité par nature ou par contrat</i>	35
2)	<i>Les effets de l'indivisibilité</i>	35
TITRE II : LA CIRCULATION DE L'OBLIGATION		37
Chapitre 1 : La transmission de l'obligation ou de la qualité de partie		37
Section 1 : La cession de créance		37
I-	La cession de créance du Code civil.....	38
A-	<i>La nature de la cession de créance</i>	38

<i>B-</i>	<i>Les conditions de la cession de créance</i>	38
1)	<i>L'absence de consentement du débiteur cédé</i>	38
2)	<i>Un écrit</i>	39
<i>C-</i>	<i>Les effets de la cession de créance</i>	39
1)	Les effets à l'égard des parties au contrat de cession de créance	39
2)	L'opposabilité de la cession de créance à l'égard du débiteur cédé	40
3)	L'opposabilité des exceptions	42
II-	Les cessions de créance simplifiées	42
Section 2 : La cession de dette		44
I-	Les conditions de la cession de dette	44
II-	Les effets de la cession de dette	45
<i>A-</i>	<i>La libération du débiteur cédant</i>	45
<i>B-</i>	<i>L'opposabilité des exceptions</i>	45
Section 3 : La cession de contrat		46
I-	La nature de la cession de contrat	46
II-	Les conditions de la cession de contrat	46
III-	Les effets de la cession de contrat	47
<i>A-</i>	<i>Le sort du cédant</i>	47
<i>B-</i>	<i>L'opposabilité des exceptions</i>	48
Chapitre 2 : Le transfert de l'obligation par son paiement : la subrogation personnelle		49
Section 1 : Les formes de subrogation		49
I-	La subrogation légale	49
II-	La subrogation conventionnelle	50
<i>A-</i>	<i>La subrogation ex parte creditoris : la subrogation à l'initiative du créancier</i>	50
<i>B-</i>	<i>La subrogation ex parte debitoris : la subrogation à l'initiative du débiteur</i>	51
Section 2 : Les effets de la subrogation		51

I-	La transmission de la créance	51
II-	L'opposabilité de la subrogation au débiteur	52
III-	L'opposabilité des exceptions	53
	TITRE III : L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION	54
	Chapitre 1 : L'extinction de l'obligation par son exécution	54
	Section 1 : Le paiement volontaire	54
I-	L'objet de paiement	54
II-	Le <i>solvens</i>	55
III-	Les modalités du paiement.....	56
	Section 2 : Les actions du créancier en vue du paiement de l'obligation	57
I-	Les actions directes du créancier	58
II-	L'action paulienne.....	58
A-	<i>Les conditions de l'action paulienne</i>	58
1)	<i>Être créancier</i>	58
2)	<i>Attaquer un acte d'appauvrissement</i>	59
3)	<i>Un acte engendrant l'insolvabilité du débiteur</i>	59
4)	<i>Un acte frauduleux</i>	60
B-	<i>Les effets de l'action paulienne</i>	60
III-	L'action oblique	61
A-	<i>Les conditions de l'action oblique</i>	61
1)	<i>L'existence d'une créance</i>	61
2)	<i>Une carence du débiteur</i>	61
3)	<i>L'exercice de droits patrimoniaux non exclusivement rattachés à la personne</i> 62	
4)	<i>L'intérêt à agir du créancier</i>	62
B-	<i>Les effets de l'action oblique</i>	63
	Section 3 : L'exécution forcée.....	63
I-	Les conditions de l'exécution forcée	64

<i>A-</i>	<i>Une créance constatée par un titre exécutoire</i>	64
<i>B-</i>	<i>Les limites à l'exécution forcée</i>	64
II-	Les formes d'exécution forcée	65
	Chapitre 2 : L'extinction de l'obligation sans exécution mais avec satisfaction du créancier	67
	Section 1 : La dation	67
	Section 2 : La novation	68
I-	Les conditions de la novation	68
<i>A-</i>	<i>L'existence de deux obligations</i>	68
<i>B-</i>	<i>L'intention de nover</i>	69
II-	Les différentes formes de novation	69
<i>A-</i>	<i>La novation par changement des parties</i>	69
<i>B-</i>	<i>La novation par changement d'objet</i>	70
III-	Les effets de la novation	71
	Section 3 : La compensation	71
I-	La compensation légale	72
<i>A-</i>	<i>Les conditions de la compensation légale</i>	72
<i>B-</i>	<i>La mise en œuvre de la compensation légale</i>	73
II-	La compensation judiciaire	76
III-	La compensation conventionnelle	76
IV-	La compensation pour dettes connexes	77
<i>A-</i>	<i>La notion de connexité</i>	77
<i>B-</i>	<i>Les effets de la connexité des dettes</i>	77
	Chapitre 3 : L'extinction de l'obligation sans satisfaction du créancier	80
	Section 1 : La prescription extinctive	80
I-	Les délais de prescription	81
<i>A-</i>	<i>Le délai de droit commun</i>	81
<i>B-</i>	<i>Les délais spéciaux</i>	81

II-	Le régime de la prescription.....	82
A-	<i>L'aménagement contractuel de la prescription.....</i>	83
B-	<i>Le calcul du délai de prescription.....</i>	83
1)	Le point de départ du délai.....	83
2)	L'interruption du délai.....	85
3)	La suspension du délai.....	86
III-	Les effets de la prescription extinctive.....	88
	Section 2 : La remise de dette.....	88
	Section 3 : La confusion.....	89

INTRODUCTION GENERALE

Section 1 : Présentation générale

Le régime général de l'obligation pourrait s'apparenter à la vie de l'obligation. Ce sont les règles qui régissent à la fois, sous certains aspects, la naissance de l'obligation, sa vie et son extinction.

Le régime général de l'obligation concerne **toutes les obligations**. Peu importe sa source, une obligation est toujours soumise à ce régime général du Code civil.

Pour rappel, l'obligation se définit comme le lien de droit unissant le créancier au débiteur. On parle d'obligation civile lorsqu'une personne peut juridiquement exiger d'une autre une prestation déterminée ou une réparation concrètement prédéterminée. L'obligation civile est donc coercitive, on peut la contraindre et en poursuivre l'exécution avec l'assistance du pouvoir étatique. C'est le lien de droit par lequel une personne est tenue envers une autre personne à faire quelque chose ou à transférer un droit.

En effet, le droit des contrats, le droit de responsabilité délictuelle et les quasi-contrats permettaient de déterminer comment est générée une obligation.

Une fois l'obligation générée, elle vit, circule et s'éteint. Elle s'inscrit dans le **patrimoine des créanciers**, à leur actif, et dans le **patrimoine des débiteurs** aussi, à leur passif.

Les obligations peuvent ainsi être transmises d'une personne une autre par exemple. L'obligation est un élément de richesse, une valeur pécuniaire pouvant figurer dans un patrimoine ou dans un autre.

Toutefois, si elle peut circuler un moment, l'obligation est émise **pour être éteinte**. Cela signifie que son cours normal est d'être payée, c'est-à-dire **d'être exécutée**. Avant cette fin naturelle, « normale » de l'obligation, il peut s'écouler un laps de temps durant lequel elle « vit ».

N.B. : pour les étudiants qui n'ont jamais étudié la matière, ou sans approfondissement, il ne faut pas l'appréhender de façon complexe. Certes, elle est parfois très technique mais elle ne fait que décrire la vie d'une obligation.

Le plan du fascicule présentera d'ailleurs les notions de cette façon. On abordera l'existence en Titre I (comment est-elle née ? Certains mécanismes qui génèrent une nouvelle obligation et les modalités qui l'accompagne), la vie en Titre II (sa circulation, son transfert) et la mort (son extinction avec ou sans paiement) de l'obligation en Titre III.

Section 2 : Application de la loi dans le temps

L'ordonnance du 10 février 2016 a réformé le droit des contrats mais également le régime général de l'obligation. Or, si l'article 9 de l'ordonnance énonce que « *les dispositions de la*

présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Les contrats soumis conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne », aucune précision n'est apportée concernant le régime général de l'obligation.

Il faut alors procéder par étape pour savoir quel est le droit applicable aux règles relatives au régime général.

D'une part, lorsqu'il s'agit des conventions organisant la circulation d'une obligation (cession de créance ou encore la novation, par exemple) elles seront soumises à la loi en vigueur au jour de leur conclusion. En effet, ce sont des contrats et elles suivent en cela l'article 9 du Code civil.

Toutefois, au-delà du contrat qui opère la circulation de l'obligation, quelle est la loi applicable à l'obligation elle-même ?

- Ainsi, par exemple, la cession de créance organise la transmission d'une obligation (cf. *infra*). Or, si le contrat de cession de créance est soumis à la loi en vigueur le jour de sa conclusion, quelle est la loi applicable à l'obligation ancienne qui est transmise et qui était née avant la conclusion du contrat de cession ?

Il faut, en principe, considérer que si l'obligation ancienne est transmise (par cession de créance par exemple), l'obligation demeure soumise au droit qui l'a vue naître.

Si, à l'inverse, il y a eu transformation et création d'une nouvelle obligation (par une novation par exemple), c'est la loi en vigueur lors de la nouvelle obligation qui s'applique.

De même, quelle est la loi applicable aux modalités de l'obligation (c'est-à-dire à la condition, au terme ou à la solidarité ; cf *infra*) ? En principe, ces modalités sont soumises à la loi en vigueur au jour de la naissance de l'obligation.

Enfin, les effets légaux de l'obligation, tels que l'exécution forcée ou l'action paulienne, sont soumis à la loi en vigueur au jour où ils sont mis en œuvre, indépendamment de la date de naissance de l'obligation.

- *Par exemple* : la poursuite en 2017 de l'exécution forcée d'une obligation née en 2015 se fait sous l'empire du nouveau droit entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

S'agissant de la loi de ratification du 20 avril 2018, les règles de l'application de la loi dans le temps demeurent les mêmes. Comme il a été exposé dans le fascicule de droit des contrats (obligation Tome 1), certaines dispositions sont désignées par la loi de ratification comme étant interprétatives, c'est-à-dire rétroactives au 1^{er} octobre 2016. Pour les autres dispositions, elles entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

N.B. : N'hésitez pas à relire cette section une fois que vous aurez compris les différents thèmes abordés dans ce fascicule. Elle vous paraîtra bien plus simple à comprendre !

TITRE I : L'EXISTENCE DE L'OBLIGATION CIVILE

L'obligation civile se distingue de l'obligation naturelle. On rappellera brièvement les sources classiques de l'obligation civile (Chapitre 1) avant d'envisager la délégation qui génère une obligation nouvelle (Chapitre 2). Enfin, on abordera les modalités qui peuvent affecter l'obligation civile (Chapitre 3).

Chapitre 1 : Les sources de l'obligation civile

On distinguera l'obligation civile qui résulte d'un fait juridique, d'un acte juridique ou d'un quasi-contrat (Section 1) de l'obligation naturelle (Section 2).

Section 1 : Les sources de l'obligation civile

Les sources d'obligations civiles sont diverses. Il peut s'agir de la loi. En effet, le législateur peut contraindre à l'exécution d'une obligation.

- *Par exemple* : le paiement des impôts sur le revenu.

Il existe trois autres sources étudiées dans les fascicules précédents et qui ne seront donc que brièvement rappelées ici (cf Tome 1 le contrat et Tome 2 la responsabilité délictuelle).

Ainsi, l'obligation peut avoir pour source :

- **L'acte juridique** : l'obligation résulte alors d'un libre accord de **volontés**. L'accord de volonté permet aux parties de déterminer à l'avance les modalités de leur obligation. Elles en définissent l'étendue et l'objet.
- **Le fait juridique** : l'obligation naissant d'un fait est dite délictuelle ou extracontractuelle. Un fait illicite génère une obligation de réparation. Son étendue dépend de l'évaluation du préjudice.
- **Le quasi-contrat** : il s'agit d'une source de laquelle émane une obligation, c'est-à-dire un lien de droit en vertu duquel un créancier peut exiger quelque chose d'un débiteur, sans qu'il n'y ait eu de rencontre des volontés, ni de fait illicite.

Section 2 : L'obligation naturelle

L'obligation naturelle porte mal son nom. Il s'agit d'une obligation plus proche d'un devoir moral ou d'un devoir de conscience.

- *Par exemple* : la dette alimentaire qui existerait entre des frères et sœurs est une obligation naturelle. La loi n'en a pas fait une obligation civile mais on perçoit facilement le devoir moral d'aider alimentaires son frère ou sa sœur.

L'obligation naturelle n'est alors pas coercitive. Son créancier ne peut pas en poursuivre l'exécution en justice. C'est donc étrangement une obligation à laquelle le débiteur n'est pas obligé.

Elle peut cependant avoir certains des effets de l'obligation civile selon les circonstances et c'est ce qui fait son intérêt.

En effet, l'obligation naturelle **ne se répète pas** pour commencer. Cela signifie que si elle est payée spontanément par son débiteur, il ne peut pas, par la suite, invoquer le quasi-contrat de paiement de l'indu pour soutenir que la dette n'existait pas et être remboursé de son paiement. L'article 1302 alinéa 2 du Code civil dispose de cette façon que « *la restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittés* ».

De plus, l'obligation naturelle permet de justifier un paiement volontaire ou une promesse d'exécution. En ce sens, l'article 1100 du Code civil prévoit que les obligations « *peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui* ».

Ainsi, l'obligation naturelle se transforme en obligation civile quand son débiteur s'exécute volontairement ou qu'il promet d'exécuter. Cela paraît logique, son engagement, sa volonté modifie la nature de l'obligation naturelle. On peut alors en contraindre l'exécution en justice.

N.B. : La jurisprudence a un temps évoqué une **novation** de l'obligation naturelle en obligation civile lorsque le débiteur promettait d'exécuter ou s'exécutait volontairement. Or, il ne s'agit pas d'une novation, comme nous le verrons lors de l'étude de cette notion (cf. *infra*). Désormais, la terminologie a été rectifiée par la jurisprudence qui évoque une transformation.

Chapitre 2 : La délégation

La délégation est un mécanisme juridique qui consiste à introduire une nouvelle personne dans un rapport d'obligation préexistant. Cette nouvelle personne s'engage, ce qui génère **une nouvelle obligation**.

La délégation est donc l'opération par laquelle une personne, appelée **le délégant**, obtient d'une autre, le **délegué**, **qu'elle s'oblige** envers une troisième personne, **le délégataire qui l'accepte comme débiteur** (art. 1336 du Code civil ; ancien 1275). La délégation crée une nouvelle obligation.

La réforme du 10 février 2016 a étoffé le dispositif législatif de la délégation en précisant les conditions et effets.

Il peut y avoir différentes raisons à l'engagement du délégué et à l'ordre donné par le délégant. Il peut notamment s'agir pour le délégant de payer une dette qu'il aurait lui-même envers un tiers (le délégataire) en disant à son propre débiteur (le délégué) de s'exécuter directement auprès de lui. La délégation est donc souvent présentée comme un moyen de paiement. Nous la présentons ici parce qu'elle est avant **tout une nouvelle obligation**. En effet, quelles que soient les raisons de la délégation, l'originalité de cette opération tripartite est de créer un **nouveau rapport d'obligation**. Tous ses effets s'expliquent par l'idée de cette nouvelle obligation et c'est ce qui la distingue d'opérations voisines.

On envisagera, dans un premier temps, la notion de délégation (section 1) avant de détailler ses différentes formes (section 2) et d'en expliquer enfin les effets (section 3).

Section 1 : La définition de la délégation

Depuis l'ordonnance du 10 février 2016 la délégation est définie, de façon plus explicite, comme une « *opération par laquelle une personne, le délégant, obtient d'une autre, le délégué, qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur* » (art. 1336 al. 1^{er} C. civ.).

On déduit ainsi de cette définition les éléments caractéristiques de la définition (I). La délégation n'est alors pas à confondre avec des notions voisines (II).

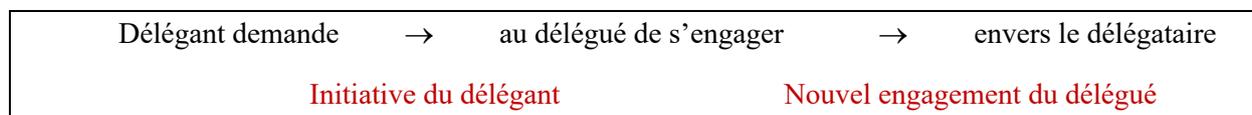
I- Les critères de la délégation

La délégation marque un **engagement nouveau** du délégué envers le délégataire. De cette façon, le premier critère de la délégation est **la création d'une obligation nouvelle**. C'est un élément essentiel de cette opération. Ainsi, même si le délégué était déjà le débiteur du délégant ou que le délégant était le débiteur, lui-même, du délégataire, ce qui compte est l'engagement

nouveau. La raison de l'engagement n'est pas déterminante. Il n'y a pas de transfert de dette. Le délégué est tenu en vertu d'une nouvelle obligation.

Elle est, ensuite, toujours une **opération à trois**. Il faut, en effet, pour qu'il y ait une délégation, l'ordre du délégant, et les consentements du délégué et du délégataire. Entre eux il s'agit donc d'un échange des consentements.

Enfin, c'est à l'**initiative** du délégant que l'opération se monte. En revanche, celui-ci n'est pas partie à l'engagement du délégué envers le délégataire.



II- Distinction entre la délégation et les notions voisines

La délégation pourrait, tout d'abord, être rapprochée de l'indication de paiement dont la définition figure à l'article 1340 du Code civil. Ainsi, « *la simple indication faite par le débiteur d'une personne désignée pour payer à sa place n'emporte ni novation, ni délégation. Il en est de même de la simple indication de faite, par le créancier, d'une personne désignée pour recevoir paiement pour lui* ».

En effet, l'indication de paiement, elle aussi, peut servir de mode de paiement : une personne demande à une autre de payer à sa place. Toutefois, à la différence de la délégation, **dans l'indication de paiement, le tiers payeur ne s'engage pas envers le créancier**. Le créancier ne peut donc pas le poursuivre directement s'il ne paie finalement pas.

De même, la délégation peut se rapprocher de la cession de créance (cf. *infra*). Celle-ci se définit comme « *un contrat par lequel un créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire* » (art. 1321 du C. civ.). L'article poursuit en précisant que le consentement du débiteur cédé n'est pas requis pour la cession de créance. Ainsi, ici encore, la cession de créance se distingue de la délégation par son absence d'engagement nouveau du débiteur.

Enfin, la délégation pourrait se rapprocher de la stipulation pour autrui par laquelle un stipulant « *peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire* » (art. 1205 du C. civ.). Si dans la stipulation **le promettant consent** à accomplir la prestation comme dans la délégation, **le bénéficiaire en revanche ne consent pas**,

contrairement à la délégation dans laquelle le délégataire consent à l'engagement du délégué. La stipulation se fonde donc sur le rapport entre le promettant et le stipulant.

Section 2 : Les différentes formes de délégation

Si la délégation traduit toujours un engagement nouveau du délégué envers le délégataire, il existe néanmoins plusieurs types de délégations. Il convient en effet de distinguer la délégation parfaite de la délégation imparfaite, d'une part (I) et la délégation certaine de la délégation incertaine, d'autre part (II).

I- Délégation parfaite et délégation imparfaite

La distinction entre délégation parfaite (aussi appelée novatoire) (A) et la délégation imparfaite (appelée parfois délégation simple) (B) figure désormais aux articles 1337 et 1338 du Code civil. La distinction suppose qu'il existe des rapports préexistants entre le délégataire et le délégant.

A- La délégation parfaite

L'article 1337 dispose que « *lorsque le délégant est débiteur du délégataire et que la volonté du délégataire de décharger le délégant résulte **expressément** de l'acte, la délégation opère novation* ».

Ainsi, la délégation parfaite prévoit que l'opération libère le délégant auprès du délégataire.

- *Par exemple* : si une personne A est débitrice d'une personne B (c'est ce que l'on appelle le rapport préexistant ; celui-ci n'est en théorie pas nécessaire). La délégation consisterait à ce que A demande à un tiers C de s'engager envers B qui l'accepterait. Dans le cas de la délégation **parfaite**, A – le débiteur initial – est libéré envers son créancier B. Seul le délégué C reste tenu.

L'ancienne obligation entre le délégant et le délégataire est donc éteinte par la délégation parfaite.

Pour cela, le délégataire doit avoir **expressément libéré** le délégant dans l'acte de délégation.

De plus, si le délégué était lui-même débiteur du délégant, la libération du délégant par le délégataire libère aussi le délégué de son propre débiteur initial (le délégant) à hauteur du montant de son engagement (art. 1339 du Code civil).

- *Par exemple* : Jacques doit 200 euros à Jeanine. Mais Jacques est lui-même le créancier de Robert qui lui doit 300 euros. Par la délégation, Jacques demande à Robert de s'engager auprès de Jeanine à lui payer 200 euros. Celle-ci l'accepte. Jeanine libère même expressément Jacques de sa dette (c'est la délégation parfaite). Dans ce cas, Robert sera lui-même libéré à hauteur de 200 euros de ce qu'il doit à Jacques. Il est en revanche encore son débiteur pour 100 euros.

Toutefois, même en cas de délégation parfaite, « *le délégant demeure tenu s'il s'est expressément engagé à garantir la solvabilité future du délégué ou si ce dernier se trouve soumis à une procédure d'apurement de ses dettes lors de la délégation* » (article 1337 al. 2 du C. civ.).

B- La délégation imparfaite

La délégation imparfaite est visée par l'article 1338 du Code civil selon lequel « *lorsque le délégant est débiteur du délégataire mais que celui-ci ne l'a pas déchargé de sa dette, la délégation donne au délégataire un second débiteur. Le paiement fait par l'un des deux débiteurs libère l'autre, à due concurrence* »

À nouveau, la délégation imparfaite, ou simple, suppose un rapport préexistant : il existait déjà un rapport d'obligation, en l'espèce le délégant était le débiteur du délégataire. Si l'engagement du délégué envers le délégataire ne libère pas le délégant (débiteur initial) la délégation est alors dite imparfaite. En effet, malgré l'engagement nouveau, l'ancien engagement demeure.

Cette forme de délégation est très utile pour **le délégataire créancier qui dispose alors de deux débiteurs**. C'est une garantie très intéressante pour lui. L'engagement de l'un s'additionne à l'engagement de l'autre. En revanche, chacun a sa propre dette. Le premier qui paie, libère l'autre.

Cette forme de délégation est envisagée comme celle par défaut car seule une stipulation expresse libère le délégant (art. 1337 C. civ.).

II- La délégation certaine et la délégation incertaine

La délégation peut soit être indépendante du rapport préexistant à la délégation soit en dépendre.

Ainsi :

- Il y a **délégation certaine** lorsque l'objet de la nouvelle obligation du délégué est déterminé sans référence à l'ancienne obligation : par exemple, lorsque le délégué s'engage à payer une somme précise sans référence aucune à l'ancienne obligation.
- Il y a **délégation incertaine** quand l'objet de l'obligation du délégué est déterminé par rapport à l'ancienne obligation : par exemple, lorsque le délégué s'engage à payer la dette du délégant envers le délégataire ou alors la dette qu'il a lui-même envers le délégant.

Cette distinction a été dégagée par la doctrine et n'a pas été expressément reprise par l'ordonnance du 10 février 2016. Elle a toutefois tout son intérêt concernant les effets de la délégation et notamment l'opposabilité des exceptions.

Section 3 : Les effets de la délégation : l'inopposabilité des exceptions

L'effet principal de la délégation est de créer un nouvel engagement du délégué envers le délégataire. En ce sens, les exceptions qui auraient pu être opposées dans l'ancien rapport sont inopposables, en principe, dans ce nouveau rapport.

Il convient de distinguer le droit antérieur à la réforme (I) et le droit issu de l'ordonnance du 10 février 2016 (II).

I- Avant la réforme

Lorsqu'on évoque la question de l'opposabilité des exceptions, on s'interroge sur le fait de savoir si le délégué, lorsque le délégataire lui demande de payer, peut refuser de le faire en soulevant des exceptions issues des rapports qu'il avait avec le délégant, voire des exceptions tirées du rapport que le délégant avait avec le délégataire.

- *Par exemple* : si le délégant était le débiteur du délégataire mais que ce dernier n'a pas exécuté l'obligation qu'il avait lui-même, le délégant pourrait lui opposer l'exception d'inexécution. Or, le délégué peut-il lui aussi opposer cette exception au délégataire ? Peut-il refuser de payer le délégataire car celui-ci n'a pas exécuté sa propre obligation envers le délégant ?

Par principe, la délégation repose sur un engagement nouveau. Il n'y a donc **pas d'opposabilité des exceptions**. On ne peut pas opposer les exceptions tirées d'un autre rapport.

Le délégué ne peut donc ni opposer une exception que le délégant aurait pu opposer au délégataire, ni même opposer une exception de son propre rapport avec le délégant.

- La Cour de cassation a pu le confirmer par un arrêt de la **Civ. 3^e, 7 déc. 2018, n°17-15981** rendu sous l'empire de l'ancien droit et confirmant l'inopposabilité de principe des exceptions. Ainsi, elle énonce que : *le délégué ne peut opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre le délégant et le délégataire* »

Toutefois, **les parties peuvent prévoir que les exceptions seront opposables**. Justement, la délégation **incertaine** est celle par laquelle le délégué s'engage à payer la dette du délégant : c'est donc **une façon d'écartier l'inopposabilité des exceptions**. Certaines exceptions seront donc opposables, en dépit du nouvel engagement.

De même, cette inopposabilité des exceptions ne joue pas si le délégataire est de **mauvaise foi**, notamment lorsqu'il participe à un concert frauduleux.

S'agissant des exceptions nées du rapport entre le délégant et le délégataire :

La jurisprudence était divisée. En effet, la chambre commerciale de la Cour de cassation considérait que le délégué ne pouvait opposer au délégataire des exceptions tirées du rapport de celui-ci avec le délégant, sauf clause contraire expresse en sens. Le simple fait que la délégation soit incertaine ne suffisait pas.

- *Par exemple* : **Cass. com. 7 déc. 2004** : l'extinction de la créance des délégataires contre le délégant pour défaut de déclaration au passif de la liquidation judiciaire laisse subsister l'obligation distincte du délégué.

À l'inverse, la première **chambre civile** prônait le contraire (Cass. civ. 1^{re}, 17 mars 1992). L'engagement du délégué est calqué sur celui du délégant et il fallait une stipulation contraire afin de rendre l'engagement indépendant.

De cette façon, **lorsque le délégué s'est engagé à payer ce que doit le délégant**, son obligation n'est pas autonome et le délégué peut alors invoquer contre le délégataire les exceptions tirées de son rapport avec le délégant.

II- La question de l'inopposabilité des exceptions depuis la réforme du 10 février 2016

Selon l'article 1336 alinéa 2 du Code civil « *le délégué ne peut, sauf stipulation contraire, opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre ce dernier et le délégataire.* »

L'ordonnance reprend donc **le principe de l'inopposabilité des exceptions** mais ne règle pas la question de la délégation certaine ou incertaine. En effet, la délégation incertaine ne serait-elle pas signe d'une stipulation contraire ?

Actualité du sujet : Cass. civ. 3^e, 21 mars 2019 : pour un exemple de délégation imparfaite et incertaine : « *la convention tripartite était une **délégation de paiement imparfaite** par laquelle la société KMI, délégant, avait obtenu de la société Demathieu et Bard, déléguée, qu'elle s'obligeât envers la société Amsesa, délégataire, de sorte que les sommes que pouvait devoir la société Demathieu et Bard à la société Amsesa étaient **seulement celles qu'elle pouvait devoir à son sous-traitant, la société KMI, pour les prestations réalisées pour le lot n° 3, sans pouvoir opposer à la société Amsesa aucune exception tirée de ses rapports avec la société KMI ou des rapports entre la société KMI et la société Amsesa, et retenu que la société Demathieu et Bard ne pouvait opposer à M. B..., ès qualités, les paiements qu'elle avait effectués pour le compte de la société KMI mais qui ne concernaient pas le lot n° 3, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise sur les sommes que la société Demathieu et Bard restaient devoir à la société KMI, a légalement justifié sa décision d'accueillir la demande en paiement*** ».

L'ordonnance prévoit également que les parties peuvent contractuellement décider que les exceptions seront opposables.

- **Cass. civ. 3^e, 23 novembre 2023, n°22-17027 :** l'arrêt rappelle que le principe d'inopposabilité des exceptions peut être écarté par les parties, ce qui était le cas en l'espèce : « *Pour l'application des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le maître de l'ouvrage est celui qui conclut le contrat d'entreprise ou le marché public avec l'entrepreneur principal, y compris à l'égard des sous-traitants de cet entrepreneur, quel que soit leur rang.*

Dès lors, la convention par laquelle le sous-traitant de premier rang délègue au sous-traitant de second rang, non pas le maître de l'ouvrage, comme le prescrit l'article 14 de la loi précitée, mais l'entreprise principale, ne constitue pas la délégation de paiement au sens de ce texte.

La délégation de l'entreprise principale au paiement du sous-traitant est en conséquence soumise aux seules dispositions supplétives de l'article 1275 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et désormais à celles de l'article 1338 de ce code, de sorte que les parties peuvent déroger à l'interdiction faite au délégué d'opposer au délégataire les exceptions tirées des rapports entre le délégant et le délégataire.

La cour d'appel ayant relevé que le maître de l'ouvrage de l'opération de construction était la société Chartres développements immobiliers, qui avait confié l'exécution des travaux à la société Spie Batignolles, elle en a exactement déduit que celle-ci n'avait pas la qualité de maître de l'ouvrage, peu important la dénomination retenue dans l'acte de délégation.

*Les dispositions impératives de la loi du 31 décembre 1975 n'étant pas applicables à la délégation litigieuse, elle a recherché si les conditions prévues par cette convention pour le paiement du délégataire étaient réunies et c'est par une interprétation souveraine de ses stipulations ambiguës que la cour d'appel **a retenu que le délégué ne***

s'était pas engagé à payer les factures qui lui seraient adressées directement par le délégataire.

Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi »

Certaines exceptions seront néanmoins toujours inopposables du fait de l'engagement nouveau pris par le délégué.

- Ainsi, **la compensation** (cf. *infra*) qui exige une réciprocité (que chacun soit à la fois débiteur et créancier l'un de l'autre) ne pourra pas être opposée puisque le délégué a pris un engagement nouveau : il n'y a pas de réciprocité entre sa dette envers le délégataire et l'éventuelle créance qu'il aurait envers le délégant.

De même, si le délégataire est de mauvaise foi, le principe de l'inopposabilité des exceptions est écarté.

S'agissant des exceptions tirées du rapport délégant / délégataire :

La réforme paraît adopter la position de la chambre commerciale puisque les exceptions sont dites inopposables « sauf stipulation contraire ».

Par ailleurs, l'article 1339 du Code civil précise les effets de la délégation. En ce sens, il dispose que « *lorsque le **délégant est créancier du délégué**, sa créance ne s'éteint que par l'exécution de l'obligation du délégué envers le délégataire et à due concurrence* ».

Le délégué reste donc tenu envers le délégant tant qu'il n'a pas exécuté son engagement envers le délégataire. En revanche, l'article 1339 al. 2 du Code civil poursuit en précisant que le délégant « *ne peut en exiger ou en recevoir le paiement que pour la part qui excéderait l'engagement du délégué* ». Cela signifie que pour la part qui correspond à l'engagement fait auprès du délégataire, le délégant ne peut pas en demander le paiement au délégué. Le délégant ne « *recouvre ses droits qu'en exécutant sa propre obligation envers le délégataire* » (art. 1339).

Toutefois, l'article 1339 al. 4 du Code civil réserve le cas de la délégation parfaite : si le délégataire a libéré expressément le délégant, le délégué est lui-même alors libéré du délégant.

Chapitre 3 : Les modalités de l'obligation

Les modalités sont ce qui affecte l'obligation soit dans son exécution, soit dans son existence.

Ainsi, le **terme** affecte l'**exécution** de l'obligation, tandis que le **condition** affecte son **existence**.

On abordera dans un premier temps l'obligation à terme (section 1), puis l'obligation conditionnelle (section 2) et enfin l'obligation plurale (section 3).

Section 1 : L'obligation à terme

Le terme affecte l'obligation dans son exécution, dans son exigibilité. Il peut être suspensif ou extinctif.

Il peut en effet s'agir de la date convenue pour que l'obligation soit exigible ou de la date convenue pour mettre fin à l'obligation.

On envisagera, d'une part, la définition du terme (I) et, d'autre part, les effets du terme (II).

I- La définition du terme

Le terme est un **événement futur** dont la **réalisation est certaine**. On est certain que cet événement se réalisera. La réalisation de l'événement, bien que certaine dans son principe, peut être inconnue quant à sa date. On distingue **ainsi le terme certain du terme incertain**.

- *Par exemple* : le décès est un terme. En effet, la mort d'un individu est un événement dont la réalisation est certaine. En revanche, on ne sait pas quand cette mort surviendra dans sa date précise. C'est donc un **terme incertain**.
- *À l'inverse* : le 1^{er} septembre est une date certaine. On est non seulement certain de sa réalisation mais également de la date de sa survenance.

L'article 1305 dispose ainsi que « *l'obligation est à terme lorsque son exigibilité est différée jusqu'à la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date en soit incertaine* ».

La définition reprise par la réforme est donc classique.

Ce terme est déterminé par les parties et peut être exprès ou tacite (art. 1305-1 al. 1^{er} du C. civ). Si les parties ne sont pas d'accord sur le terme qui était convenu, le juge peut « *le fixer en considération de la nature de l'obligation et de la situation des parties* » (art. 1305-1 al. 2 C. civ.)

II- Les effets du terme

Il convient de distinguer le terme suspensif (A) et le terme extinctif (B).

A- Le terme suspensif

Le terme, contrairement à la condition que nous étudierons dans un instant, n'affecte pas l'existence de l'obligation. Celle-ci existe mais n'est pas encore exigible, le créancier ne peut pas en demander l'exécution, il devra attendre l'échéance (art. 1305-2). Ainsi, l'exigibilité de l'obligation est retardée à la survenance du terme.

- *Par exemple* : l'exécution de l'obligation issue d'un contrat d'assurance vie dépend de la survenance du terme qui est dans ce cas le décès du stipulant.

L'article 1305 définit en effet expressément cet effet du terme qui **diffère l'exigibilité de l'obligation**.

En revanche, le débiteur qui a payé avant la survenance du terme ne peut pas demander la restitution de la somme (art. 1305 -2 *in fine* du C. civ.). Cela s'explique tout simplement parce que ce n'est pas un indu : l'obligation existe déjà, elle n'est seulement pas exigible par le créancier. Son paiement anticipé n'appelle pas de répétition de l'indu.

- *Par exemple* : si le paiement d'une vente est prévu le 15 octobre, le créancier ne pourra pas lui exiger le paiement avant cette date. L'obligation existe mais n'est pas encore exigible, il faut attendre l'échéance. Mais si le débiteur paie en juin, il ne pourra pas demander la restitution de ce qu'il a payé.

Le législateur part du principe que le terme « **profite au débiteur, s'il ne résulte de la loi, de la volonté des parties ou des circonstances qu'il a été établi en faveur du créancier ou des deux parties** » (art. 1305-3 al. 1^{er} du C. civ.). En effet, on considère qu'un événement qui retarderait l'exécution d'une obligation est, sauf loi ou stipulation contraire, dans l'intérêt du débiteur qui a un délai pour exécuter.

De cette façon, celui en faveur de qui le terme est stipulé **peut y renoncer** sans le consentement de l'autre (art. 1305-3 al. 2 C. civ.).

- *Par exemple* : Jean doit payer une dette le 15 octobre. On présume que le délai a été stipulé dans son intérêt. Il peut donc y renoncer et payer de façon anticipée.
- *À l'inverse* : si Jean a contracté un emprunt avec intérêt et qu'il doit rembourser à une certaine date. On voit que ce terme profite au débiteur qui peut rembourser plus tard mais profite également au créancier qui gagne de l'argent avec ces intérêts. Ainsi, **le terme est stipulé dans l'intérêt des deux parties**. Cela implique que Jean ne pourrait pas rembourser le prêt de façon anticipée, sans l'accord du créancier. Cette règle est posée par principe mais peut souffrir d'exceptions par exemple en matière consumériste dans laquelle le législateur permet, sous réserve du respect de certaines conditions, à un emprunteur consommateur auprès d'un prêteur professionnel de rembourser l'emprunt par anticipation (art. L. 313-47 du Code de la consommation tel que modifié par

l'ordonnance du 4 octobre 2017 entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018).

Toutefois, le débiteur peut perdre le bénéfice du terme, c'est-à-dire souffrir une **déchéance du terme**. En effet, « *s'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou s'il diminue celles qui garantissent l'obligation* », le débiteur ne peut pas réclamer le bénéfice du terme (art. 1305-4). Dans ce cas, la dette doit finalement être exécutée sans attendre la survenance de l'événement.

Il peut aussi subir la déchéance du terme lors de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (parce que l'entreprise, dans cette procédure, ne peut plus être sauvée et que par principe on procède à l'apurement du passif et l'activité cesse).

En cas de déchéance du terme subie par le débiteur, celle-ci **n'est pas opposable à « ses coobligés, même solidaires »** (art. 1305-5). Ceux-ci gardent le bénéfice du terme et on ne peut pas leur demander l'exécution de l'obligation avant la survenance du terme initialement prévu. En effet, **la déchéance du terme** est classiquement envisagée par la jurisprudence comme **une sanction personnelle**, propre au débiteur (Cass. com. 15 juin 2011).

N.B. : La loi de ratification du 20 avril 2018 complète l'article 1305-5 en précisant que la déchéance du terme est également inopposable « **à ses cautions** ». Cette disposition est dite **interprétative** ce qui signifie qu'elle rétroagit au 1^{er} octobre 2016. La précision confirme en effet la jurisprudence antérieure et l'analyse par la doctrine de cet article.

B- Le terme extinctif

On constate que la réforme du 10 février 2016 n'a pas expressément consacré **le terme extinctif**. En effet, les articles 1305 et suivants ne concernent que le terme suspensif.

Toutefois, la doctrine prend en compte depuis longtemps le terme extinctif, celui qui met fin à l'obligation. La question ne se pose pas pour les obligations à exécution instantanée. Elles doivent être exécutées en une fois et s'éteignent ainsi. Mais pour les obligations à exécutions successives, les choses peuvent être perpétuelles à défaut de terme extinctif.

Or, on sait que **les engagements perpétuels sont prohibés**. Cette règle était d'abord jurisprudentielle (interprétation extensive des textes spéciaux qui la prévoyaient, comme l'article 1709 interdisant le bail perpétuel).

Désormais, l'article 1210 al. 1^{er} du Code civil reprend ce principe général. Néanmoins, si un engagement n'a pas de terme extinctif cela ne signifie pas pour autant qu'il soit perpétuel. En effet, dans ce cas, « *chaque cocontractant peut y mettre fin dans les conditions prévues pour le contrat à durée indéterminée* » (art. 1210 al. 2).

Cela signifie que s'il n'existe pas de terme extinctif dans un contrat à exécutions successives, chaque partie peut en sortir en résiliant son engagement, sous réserve d'un délai raisonnable.

C'est si l'on empêchait cette faculté de résiliation unilatérale que l'engagement serait alors perpétuel et donc prohibé.

Le terme extinctif a donc cela de particulier qu'il éteint l'obligation, il l'affecte dans son existence. Toutefois, ce n'est que pour l'avenir qu'elle sera éteinte.

- *Par exemple* : mettre un terme extinctif à un contrat de location ne met fin à l'obligation que pour l'avenir. Les exécutions passées étaient valables et demeurent.

Section 2 : L'obligation conditionnelle

Contrairement au terme, la condition touche à l'**existence** même de l'obligation. Qu'il s'agisse de retarder la naissance de l'obligation ou de l'anéantir, c'est l'existence de l'obligation qui est affectée.

On envisagera la définition de la condition (I) et ses effets ensuite (II).

I- La définition de la condition

Selon l'article 1304 al. 1^{er} du Code civil « *l'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain* ».

Si le terme était un événement certain dans sa réalisation, c'est tout l'inverse pour la condition dont la survenance est future mais surtout n'est pas acquise. On ne sait pas si l'événement va se produire.

Pour qu'un événement soit érigé en condition il faut qu'il respecte certains critères. Il doit en effet être licite (1) et ne doit pas dépendre de la seule volonté du débiteur (2)

1) La licéité de la condition

L'article 1304-1 dispose que « *la condition doit être licite. À défaut l'obligation est nulle* ». Avant la réforme du 10 février 2016, l'article 1172 ancien prévoyait qu'étaient également nulles les conditions impossibles ou contraires aux bonnes mœurs. La référence à l'impossible condition a été abandonnée car considérée par une partie de la doctrine comme n'apportant pas de grand intérêt (soit la condition est résolutoire et si elle est impossible, l'obligation demeurera, soit elle est suspensive et si elle est impossible l'obligation ne naîtra jamais).

L'illicéité, quant à elle, est une notion large qui recouvre probablement la notion antérieure et désuète de bonnes mœurs.

2) La condition indépendante de la seule volonté du débiteur

L'événement choisi ne doit pas dépendre de la seule volonté du débiteur (art. 1304-2). Ainsi, « *est nulle l'obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur* ».

Avant la réforme, on distinguait entre **la condition purement potestative et la condition simplement potestative** :

- La condition **purement potestative** est celle qui **dépend entièrement de la volonté** du seul débiteur (art. 1174 ancien). Seule celle-ci encourait la nullité.
- La condition qui dépend de la **volonté du débiteur mais également d'un événement extérieur** est, quant à elle, valable et simplement potestative.

C'est cette analyse que la réforme a reprise à l'article 1304-2 du Code civil puisqu'elle frappe de nullité la condition qui dépend de la « *seule volonté du débiteur* ».

En effet, cet engagement est frappé de nullité car il consiste, pour le débiteur, à ne s'engager que s'il le veut. On peut même s'interroger sur le fait de savoir s'il s'est vraiment engagé puisque la survenance de l'événement dépend de sa **seule** volonté.

L'article 1304-2 du Code civil poursuit et dispose néanmoins que « *cette nullité ne peut être invoquée lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause.* »

Lorsque la condition dépend d'un événement extérieur **et de la volonté du débiteur**, elle n'est pas nulle. Mais pour éviter que le débiteur ne profite de cette situation pour ne pas réaliser la condition, l'article 1304-3 dispose que « *la condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement* » (cf. ancien article 1178 C. civ.). De même, « *la condition résolutoire est réputée défaillie si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt* ».

- *Par exemple* : Jean achète une moto sous réserve d'obtention d'un prêt. Cela signifie que l'obligation de Jean ne naîtra que si l'événement « obtention d'un prêt » se réalise. On voit qu'il s'agit d'un événement incertain dans sa réalisation. On n'est pas sûr que Jean obtienne son prêt. C'est donc une condition. Celle-ci dépend de la volonté de Jean mais également d'un tiers : la banque. Elle n'est donc pas purement potestative, elle ne dépend pas de la **seule volonté** de Jean. Ainsi, la condition est valable. Toutefois, si Jean en profitait pour changer d'avis et ne pas même demander un prêt finalement, on supposerait la condition accomplie. Jean serait donc contraint d'acheter même en l'absence d'obtention du prêt si on prouve que c'est lui qui en a empêché l'obtention.

II- Les effets de la condition

Il convient de distinguer les effets liés à la réalisation de la condition (A) et les effets liés à sa défaillance (B).

A- La réalisation de la condition

On distinguera la condition suspensive (1) de la condition résolutoire (2).

1) La condition suspensive

La condition pendante

Durant la période d'incertitude, c'est-à-dire avant la réalisation de la condition, alors qu'elle est « **pendante** », par définition l'obligation n'est pas encore née. Par conséquent, un paiement par le débiteur ouvre droit à répétition selon l'article 1304-5 al. 2 du Code civil (contrairement au paiement anticipé en cas de terme puisqu'ici l'obligation n'existe pas encore : elle n'est donc pas due).

Durant cette période d'incertitude, le « *débiteur doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait la bonne exécution de l'obligation* ». En revanche, le créancier peut « *accomplir tout acte conservatoire et attaquer les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits* » (art. 1304-5 al. 1^{er} C. civ.).

La réalisation de la condition

La condition suspensive fait naître l'obligation lorsqu'elle se réalise. Ainsi, si une personne s'engage sous condition suspensive de réalisation d'un événement, son obligation ne naît que si la condition s'est réalisée.

La condition produit alors ses effets de plein droit, selon la volonté des parties.

Avant la réforme du 10 février 2016, la réalisation de la condition avait **un effet rétroactif** (Cass. civ. 3^e, 19 février 1976). Cela signifie qu'on faisait rétroagir les effets de la réalisation. L'obligation était réputée avoir toujours existé. À l'inverse **la réforme fait disparaître l'effet rétroactif de la réalisation de la condition, s'agissant de la condition suspensive**.

Ainsi, l'article 1304-6 du Code civil dispose que « *l'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement la condition suspensive* ». C'est donc au jour où la condition se réalise que l'obligation naît. Sauf si les parties ont prévu « *que l'accomplissement de la condition rétroagira au jour du contrat* ».

La condition doit se réaliser dans le délai convenu par les parties. À défaut de délai stipulé, il faut rechercher si les parties ne sont pas tacitement convenues d'un délai pour la réalisation de la condition.

2) La condition résolutoire

La condition résolutoire a pour effet d'éteindre, d'anéantir l'obligation. Celle-ci existe donc avant que la condition ne se réalise.

Avant que la condition ne se réalise, l'obligation est une obligation normale : elle s'exécute selon les règles classiques du droit des obligations.

En revanche, une fois que la condition se réalise, l'obligation est rétroactivement anéantie. On fait comme si elle n'avait jamais existé. L'article 1304-7 du Code civil dispose en ce sens que « *l'accomplissement de la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation, sans remettre en cause, le cas échéant, les actes conservatoires et d'administration* ». Ainsi, si la condition se réalise, il faut procéder aux restitutions qui s'en suivent. Les actes de disposition qui auraient été accomplis pendant ce temps sont anéantis également. On remet les parties en l'état dans lequel elles auraient été si l'obligation n'avait jamais existé (Cass. civ. 1^{re}, 13 septembre 2015). Seuls les actes d'administration et de conservation demeureront.

La rétroactivité peut toutefois être écartée par les parties.

B- La défaillance de la condition

La défaillance de la condition survient lorsqu'il est acquis que l'événement ne se réalisera pas, soit que le délai pour sa réalisation ait été dépassé, soit qu'il ne soit plus possible qu'il se réalise.

S'agissant de la **condition résolutoire**, les choses sont simples et n'appellent pas de nombreux commentaires. En effet, la défaillance laisse subsister l'obligation née.

S'agissant de la **condition suspensive**, en cas de défaillance « *l'obligation est réputée n'avoir jamais existé* » (1304-6 al. 3 C. civ.). On y voit majoritairement une **caducité** du contrat stipulé sous condition suspensive (Cass. civ. 3^e, 13 juill. 1999, Cass. civ. 3^e, 9 mars 2017 : au visa des dispositions antérieures à l'ordonnance du 10 février 2016 : « *lorsque, dans une promesse synallagmatique de vente, un délai est prévu pour la réalisation de la condition suspensive et qu'à la date prévue pour la réitération par acte authentique, cette condition n'est pas accomplie, la promesse est caduque* »).

Ainsi, il n'est pas possible de **renoncer** à une condition suspensive **après sa défaillance**. L'article 1304-4 du Code civil dispose en ce sens qu'une « *partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli* ».

En effet, malgré une jurisprudence récente qui avait opéré une certaine confusion quant au fait de savoir si l'on pouvait renoncer à une condition après sa défaillance, la réforme confirme que la **renonciation à la condition ne peut avoir lieu qu'avant son accomplissement** (pour la condition résolutoire) **et avant sa défaillance** (pour la condition suspensive).

- Cf en ce sens : **Soc., 29 novembre 2023, n°22-11398** : rappelant que la renonciation ne peut pas intervenir après la défaillance de la condition suspensive car le contrat est alors caduc : « *Vu les articles 1134 et 1176, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016* :

Aux termes du second de ces textes, lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

Pour condamner le club à payer au joueur certaines sommes à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que du fait de l'expiration de la date du 30 juin 2014, terme de la condition suspensive, le conseil du joueur, invoquant le "deal" et la prise en charge par le club de l'indemnité de l'agent sportif qu'il évaluait à "568 000 euros environ", faisait nécessairement référence à la convention du 7 février 2014 fixant la somme de 568 000 euros et demandait la confirmation de l'engagement du club de prendre en charge les dites commissions. L'arrêt ajoute qu'en répondant "OK" dans un mail du 2 août 2014, le club s'est engagé à payer cette somme malgré le dépassement de la date du transfert du joueur qui avait été convenue par les parties. L'arrêt en déduit que le club ne peut prétendre que l'avenant du 20 février 2014 était devenu caduc mais, au contraire, que les faits démontrent qu'il a entendu faire perdurer ses obligations après le 30 juin 2014.

En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la condition suspensive était défaillie le 30 juin 2014, de sorte que le contrat étant caduc à cette date il ne pouvait plus être renoncé à cette condition, la cour d'appel a violé les textes susvisés. PAR CES MOTIFS, la Cour, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief, CASSE ET ANNULE »

Ce n'est, par ailleurs, **que la partie dans l'intérêt de laquelle** la condition a été exclusivement stipulée qui peut y renoncer.

- *Par exemple* : Jean achète une moto sous condition d'obtention d'un prêt dans les deux mois. Si ce prêt n'est pas obtenu dans le délai, le contrat est caduc, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé. Il ne peut plus y renoncer et acheter la moto : la défaillance a eu lieu.
- **Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 2022, n° 19-17.200** : En l'espèce, une caution avait subordonné son engagement au fait que l'emprunteur (le débiteur principal) fasse un apport personnel de 98 000 euros. Or, l'apport était finalement de 42 000 euros. De ce fait, la condition ne s'était pas réalisée. Pourtant, la caution avait tout de même payé le créancier. Par la suite elle avait assigné le débiteur principal sur le fondement de l'article 2305 C. civ. et le débiteur principal avait soulevé la non-réalisation de la condition. La Cour précise dans ce cadre que seule la caution peut invoquer la non-réalisation de la condition qui avait été stipulée dans son intérêt exclusif dans l'acte de cautionnement. Il y a là un écho à l'article 1304-4 du Code civil lequel dispose qu'« Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli ». Le débiteur principal ne pouvait donc pas invoquer l'absence de réalisation de la condition pour empêcher l'action de la caution sur le terrain de l'article 2305 du Code civil. On constatera au passage que cet arrêt interroge face à la temporalité des événements puisque la caution semble avoir

renoncé à la condition après sa défaillance (ie après que l'apport n'a pas été du montant demandé) ce qui ne devrait pas être possible (cf supra)...

N.B. : La loi de ratification du 20 avril 2018 a complété cet article 1304-4 du Code civil. Il dispose désormais que « une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli ». Cette modification est dite interprétative. Elle rétroagit donc au 1^{er} octobre 2016.

Section 3 : L'obligation plurale

Conformément à la nouvelle présentation du Code civil issue de la réforme du droit du 10 février 2016, on envisagera dans un premier temps les obligations avec une pluralité d'objets (I) et, dans un second temps, les obligations avec une pluralité de sujets (II).

I- L'obligation avec pluralité d'objets

L'obligation avec une pluralité d'objets comporte, comme son nom l'indique différents objets soit qu'ils soient tous cumulatifs (A), soit qu'ils soient alternatifs, l'exécution de l'un libérant le débiteur, (B), soit, enfin, que les différents objets soient facultatifs (C).

A- L'obligation cumulative

L'obligation **cumulative**, ou encore appelée obligation **conjonctive**, figure à l'article 1306 du Code civil. Il n'existait pas avant la réforme de disposition légale.

Désormais, le législateur définit l'obligation cumulative comme celle qui « *a pour objet plusieurs prestations et que seule l'exécution de la totalité de celles-ci libère le débiteur* ».

Le débiteur s'est engagé à plusieurs choses, à plusieurs prestations pour une même obligation et auprès d'un même créancier, il doit toutes les exécuter pour être libéré.

Cette obligation n'est pas très compliquée à comprendre et n'appelle pas de développements supplémentaires.

B- L'obligation alternative

Selon l'article 1307 du Code civil « *l'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations et que l'exécution de l'une d'elles libère le débiteur* ».

L'obligation alternative a donc plusieurs objets mais le paiement d'un d'eux seulement libère le débiteur.

La particularité de l'obligation alternative est que le choix de la prestation à accomplir appartient au débiteur (art. 1307-1 al. 1^{er} du C. civ.).

- *Par exemple* : si le débiteur s'est engagé à donner un meuble ou une somme d'argent, l'exécution de l'un ou l'autre le libère. C'est lui qui décide s'il donne le meuble ou s'il paie la somme.
- *Autre exemple* : Jean s'engage à offrir un spectacle de danse ou de théâtre. Il est libéré en choisissant l'un des deux mais il n'a pas à exécuter les deux prestations.

En revanche, si le débiteur n'a pas choisi dans le délai convenu ou dans un délai raisonnable quel objet exécuter, le créancier peut le mettre en demeure de le faire. À défaut de réponse, le créancier peut choisir à la place du débiteur quel objet il faut exécuter ou alors il peut résoudre le contrat (art. 1307-1). Le juge ne peut au contraire pas exercer ce choix à la place des parties en ordonnant par exemple au débiteur d'exécuter l'une des deux obligations.

Une fois le choix fait, celui-ci est définitif. L'obligation n'est donc plus alternative et seule l'exécution de l'objet choisi pourra libérer le débiteur (art. 1307-1 C. civ.).

Avant que le choix n'ait été fait, la disparition de l'un des objets ne libère pas le débiteur, même si elle est due à un cas de force majeure. Il devra fournir l'autre objet (art. 1307-3 C. civ.). La même solution s'impose lorsque le choix revenait au créancier (art. 1307-4 C. civ.).

- *Par exemple* : Jean s'était engagé à livrer une télé ou une radio. Si la radio est détruite avant que Jean n'ait choisi l'objet à donner, il devra quand même s'exécuter en donnant la télé.

À l'inverse, si le débiteur avait choisi la prestation à accomplir et qu'elle devient ensuite impossible à exécuter, à cause d'un cas de force majeure, il est libéré sans avoir à exécuter l'autre prestation (art. 1307-2).

Attention, si toutes les prestations sont devenues impossibles, le débiteur ne sera libéré que si l'impossibilité résulte pour chacune des prestations d'un cas de force majeure (art. 1307-5 C. civ.).

C- L'obligation facultative

L'obligation facultative est visée par l'article 1308 du Code civil. En ce sens « *l'obligation est facultative lorsqu'elle a pour objet une certaine prestation mais que le débiteur a la faculté, pour se libérer, d'en fournir une autre* ». Le choix n'appartient **qu'au débiteur**.

La particularité de l'obligation facultative est que si la prestation initiale devient impossible pour un cas de force majeure, le débiteur est libéré sans avoir à exécuter l'autre prestation (art. 1308 al. 2 C. civ.).

L'obligation facultative est éteinte si l'exécution de la prestation initialement convenue devient impossible pour cause de force majeure. Il y a donc une sorte de hiérarchie entre les prestations et seul le débiteur peut en changer l'ordre en préférant exécuter l'autre prestation.

Le créancier, de son point de vue, n'est que le créancier de la prestation principale. Ce n'est que de celle-là qu'il peut exiger l'exécution.

II- L'obligation avec une pluralité de sujets

L'obligation peut comporter une pluralité de sujets. Il peut en effet y avoir plusieurs créanciers pour une même obligation ou plusieurs débiteurs pour une même obligation.

Le principe est celui de la **division de la dette**. En effet, l'article 1309 du Code civil dispose que « *l'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux. La division a lieu également entre leurs successeurs fût-elle solidaire* ».

Ainsi, lorsqu'il existe plusieurs débiteurs la dette **se divise entre eux**. Chacun des débiteurs « *n'est tenu que de sa part de la dette commune* ». De même, chacun des « *créanciers n'a droit qu'à sa part de la créance commune* ».

En revanche, il en « *va autrement, dans les rapports entre créancier et les débiteurs, (...) si l'obligation est solidaire ou si la prestation due est indivisible* » (art. 1309 in fine).

On envisagera ainsi dans un premier temps la solidarité (A). De plus, comme celle-ci ne se présume pas, la jurisprudence a consacré la notion voisine d'obligation *in solidum* (B). Enfin, l'obligation peut être indivisible (C).

A- L'obligation solidaire

La solidarité peut être active ou passive.

La solidarité active concerne le cas où il existerait plusieurs créanciers pour une même obligation. Cette solidarité est rare et n'est pas complexe. On l'envisagera rapidement ici.

Ainsi, l'article 1311 du Code civil dispose que « *la solidarité entre créancier permet à chacun d'eux d'exiger et de recevoir le paiement de toute la créance. Le paiement fait à l'un d'eux, qui en doit compte aux autres, libère le débiteur à l'égard de tous. Le débiteur peut payer l'un ou l'autre des créanciers solidaires tant qu'il n'est pas poursuivi par l'un d'eux* ».

Enfin, « *tout acte qui interrompt ou suspend la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers* » (art. 1312).

- En matière commerciale, si la solidarité passive se présume (cf *infra*), « *la solidarité active ne se présume pas* » : **Com., 26 sept. 2018, n°16-28133**.

La seconde solidarité, **celle entre débiteurs**, est beaucoup plus fréquente et appelle des développements.

Selon l'article 1310 du Code civil (ancien 1202), « *la solidarité est légale ou conventionnelle ; elle ne se présume pas* ». La solidarité doit donc être issue de la loi ou de la volonté des parties (1). Cette solidarité produit de nombreux effets (2).

1) La nature de la solidarité passive

La solidarité peut être conventionnelle ou légale.

S'agissant de la solidarité conventionnelle :

Elle est issue d'une stipulation qui n'est pas nécessairement expresse. Il faut que la volonté de rendre l'obligation **solidaire entre les codébiteurs** soit non équivoque. Puisqu'elle ne se présume pas en droit civil (contrairement au droit commercial qui pose une présomption simple de solidarité entre les codébiteurs), c'est à celui qui l'invoque, notamment le créancier qui demande à être payé par l'un des codébiteurs, de la prouver.

S'agissant de la solidarité légale :

La loi prévoit des cas de solidarité entre codébiteurs. Par exemple :

- Les parents sont codébiteurs solidaires des dommages causés par leurs enfants (art. 1242 al. 4 du C. civ.)
- Les époux sont solidairement tenus pour les dettes ménagères (art. 220 du C. civ.).

2) Les effets de la solidarité

Lorsque la dette est solidaire entre les codébiteurs, le créancier peut demander l'intégralité du paiement à un seul des débiteurs. C'est l'obligation à la dette (art. 1313 C. civ.).

En revanche, une fois le créancier payé, les règles relatives à la contribution définitive à la dette ne sont plus les mêmes (art. 1317 C. civ.).

L'obligation à la dette : le rapport entre le créancier et les codébiteurs

La solidarité crée des **effets principaux** et des **effets secondaires** entre le créancier et ses codébiteurs.

Le premier des **effets principaux** est que les codébiteurs sont tous engagés pour le tout vis-à-vis du créancier. Celui-ci peut donc demander au débiteur de son choix de lui payer la totalité

de la dette (art. 1313 al. 1^{er} et al. 2). Le créancier peut même décider d'en poursuivre plusieurs. Ils sont tous tenus d'une même dette.

Cela a alors aussi pour conséquence que le paiement fait par un seul des débiteurs libère tous les autres vis-à-vis du créancier (art. 1313). Le paiement partiel de l'un des codébiteurs éteint partiellement la dette.

Parallèlement les codébiteurs solidaires doivent solidairement répondre « *de l'inexécution de l'obligation* » (art. 1319).

La question **des effets principaux** vise aussi **l'opposabilité des exceptions**. Bien que solidaire, la dette a plusieurs débiteurs et donc plusieurs liens juridiques entre le créancier et chacun des codébiteurs.

De façon logique, chacun des codébiteurs peut « *opposer les exceptions qui sont communes à tous les codébiteurs, telles que la nullité ou la résolution, et celles qui lui sont personnelles* » (art. 1315).

Ainsi, lorsque l'un des débiteurs est poursuivi, il peut opposer au créancier toutes **les exceptions inhérentes à la dette** puisqu'ils sont tous tenus de la même dette.

De même, le débiteur poursuivi peut opposer au créancier les exceptions qui lui sont **purement personnelles**, c'est-à-dire qui concernent le rapport qu'il a personnellement avec le créancier.

Les exceptions purement personnelles libèrent le débiteur qui les invoque mais les autres codébiteurs demeurent tous tenus et pour l'intégralité de la dette.

Toutefois, certaines exceptions sont dites **simplement personnelles**. Elles sont personnelles à un seul des codébiteurs mais elles profitent à tous. En effet, l'article 1315 dispose que « *lorsqu'une exception personnelle à un autre codébiteur éteint la part divisée de celui-ci, notamment en cas de compensation ou de remise de dette, il peut s'en prévaloir pour la faire déduire du total de la dette* ».

Le législateur a pris le soin de citer certaines exceptions purement personnelles comme la compensation ou la remise de dette, sans que cette liste ne soit exhaustive.

L'article 1347-6 prévoit lui-même, dans sa version issue de la loi de ratification de l'ordonnance du 20 avril 2018 (modification dite interprétative par le législateur et donc qui rétroagit au 1^{er} octobre 2016) que « *le codébiteur solidaire peut se prévaloir de la compensation de ce que le créancier doit à l'un de ses coobligés pour faire réduire la part divisée de celui-ci du total de la dette* ». Les codébiteurs peuvent donc opposer cette compensation même si le débiteur concerné par la dette réciproque ne l'a pas encore invoquée (*cf infra sur la compensation*).

De même, l'article 1316 du Code civil dispose en ce sens que « *le créancier qui reçoit un paiement de l'un des codébiteurs solidaires et lui consent une **remise de solidarité** conserve sa créance contre les autres, **déduction faite de la part du débiteur qu'il a déchargé*** ». La remise

de solidarité est la décision par laquelle le créancier libère le codébiteur de l'effet solidaire ; il ne sera plus tenu de payer l'intégralité de la dette. En revanche, les autres codébiteurs demeurent tenus solidairement.

Les **effets secondaires** de la solidarité sont les conséquences d'une forme de représentation mutuelle entre les codébiteurs solidaires.

Ainsi, « *la demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous* » (art. 1314 du C. civ.).

De même, **l'acte qui interrompt la prescription** auprès de l'un des débiteurs l'interrompt aussi à l'égard des autres codébiteurs (cf. *infra les développements sur la prescription*). Cet effet secondaire n'est pas expressément repris par la réforme alors qu'il figurait à l'ancien article 1206 du Code civil mais il n'y a pas lieu de penser qu'il disparaisse.

La jurisprudence a été encore plus loin en considérant que la transaction conclue entre l'un des codébiteurs solidaires et le créancier profite aux autres codébiteurs (Cass. civ. 1^{re}, 27 oct. 1969).

- **La contribution à la dette : les rapports entre les codébiteurs solidaires**

La contribution à la dette relève de la question de savoir qui supportera **la charge définitive** de la dette une fois que le créancier a été satisfait, c'est-à-dire payé.

Ainsi, l'article 1317 dispose que « *entre eux les codébiteurs solidaires ne contribuent à la dette que chacun pour sa part. Celui qui a payé au-delà de sa part dispose d'un recours contre les autres à proportion de leur propre part. Si l'un d'eux est insolvable, sa part se répartit, par contribution, entre les codébiteurs solvables, y compris celui qui a fait le paiement et celui qui a bénéficié d'une remise de solidarité* ».

La solidarité vise en effet à faciliter le recours du créancier, en revanche, entre codébiteurs, chacun n'est tenu que pour sa part. Un codébiteur peut donc être condamné à payer intégralement le créancier alors que la dette repose définitivement sur un autre codébiteur.

Le recours du codébiteur solvens (celui qui payé) contre ses codébiteurs peut être soit une action personnelle, soit un recours subrogatoire, le codébiteur étant subrogé dans les droits du créancier.

Le codébiteur qui a payé devra néanmoins exercer un recours contre chacun des codébiteurs pour la part qu'ils doivent.

B- L'obligation in solidum

La solidarité ne se présume pas. Pour cela, la jurisprudence a eu recours à la notion doctrinale d'obligation *in solidum* pour faire produire à certaines obligations les effets de la solidarité en dépit d'une source légale ou conventionnelle de solidarité.

En effet, dans l'obligation *in solidum*, il existe plusieurs débiteurs et **plusieurs obligations**. Ces obligations visent à produire néanmoins la même satisfaction au créancier. On veut alors favoriser le sort du créancier et faciliter ses recours pour lui éviter le principe de division de la dette.

Il convient d'envisager le champ de l'obligation *in solidum* (1) et ses effets (2).

1) *Le champ de l'obligation in solidum*

L'obligation *in solidum* est très répandue en matière **de responsabilité délictuelle**. En effet, la victime peut poursuivre n'importe lequel des coauteurs du dommage pour en demander la réparation.

Ainsi, la jurisprudence considère que « *chacun des coauteurs d'un même dommage, conséquence de leur faute respective, doit être condamné in solidum, à la réparation de l'entier dommage* » (Civ., 4 déc. 1939). C'est un même dommage que chacun des coauteurs a causé à la victime. À ce titre, ils en doivent tous réparation intégrale.

Le juge peut donc condamner les différents coauteurs du **même dommage in solidum**.

N.B. : L'obligation *in solidum* existe également en matière d'obligation alimentaire.

2) *Les effets de l'obligation in solidum*

S'agissant de l'obligation à la dette, l'obligation *in solidum* produit les mêmes effets que la solidarité. Chacun des débiteurs sera tenu pour le tout auprès du créancier. Le paiement fait par l'un libère les autres débiteurs.

Entre les débiteurs, la dette se répartira entre eux. Celui qui a payé la dette ou plus que ce qu'il devait pourra se retourner contre les autres. On répartit alors la dette selon la part contributive de chacun des débiteurs. L'auteur fautif du dommage devra notamment supporter la dette finale face à celui qui était responsable sans avoir commis de faute (par exemple pour les responsabilités sans faute).

Si les auteurs du dommage sont tous fautifs, c'est en fonction de leur faute que la dette se répartit entre eux.

Les effets secondaires ne sont en revanche pas considérés comme applicables en matière d'obligation *in solidum*. Il n'existe en effet pas d'idée de représentation entre les débiteurs.

- *Par exemple* : l'acte interrompant la prescription à l'égard de l'un des débiteurs ne l'interrompt pas à l'égard des autres.

Actualité du sujet : Cass. Civ. 3^e, 14 février 2019 : exclusion de la responsabilité solidaire en particulier impliquant l'exclusion de la responsabilité *in solidum* de l'architecte : « par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'imprécision des termes de la clause G 6.3.1 des conditions générales du contrat d'architecte, intitulée "Responsabilité et assurance professionnelle de l'architecte", rendait nécessaire, que l'application de cette clause, qui excluait la solidarité en cas de pluralité de responsables, n'était pas limitée à la responsabilité solidaire, qu'elle ne visait "qu'en particulier", la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'elle s'appliquait également à la responsabilité *in solidum* ».

C- L'obligation indivisible

L'obligation peut, par exception au principe de division de la dette, être indivisible. Cela signifie que « *chacun des créanciers d'une obligation à prestation indivisible, par nature ou par contrat, peut en exiger et en recevoir le paiement intégral, sauf à rendre compte aux autres* » et que « *chacun des débiteurs d'une telle obligation en est tenu pour le tout ; mais il a des recours en contribution contre les autres* » (art. 1320).

1) *L'indivisibilité par nature ou par contrat*

Puisque le principe est la division de la dette, pour être indivisible il faut une indivisibilité **par nature ou par contrat**.

Lorsqu'une obligation est indivisible par nature, c'est qu'il n'est pas possible de la diviser entre les débiteurs : elle ne peut s'exécuter qu'en une fois.

- *Par exemple* : l'obligation de ne pas détruire un mur est indivisible par nature.

L'obligation peut également être indivisible par contrat. Les parties décident donc qu'une obligation qui devrait être divisible par nature ne le sera pas.

2) *Les effets de l'indivisibilité*

L'indivisibilité a pour effet de ne pas permettre la division du paiement. Il ne peut être fait qu'en une fois. Donc, s'il existe plusieurs débiteurs, chacun doit exécuter « *pour le tout* ».

De même, s'il existe plusieurs créanciers, chacun d'eux peut exiger le « *paiement intégral* ». En revanche, « *il ne peut seul disposer de la créance ni recevoir le prix au lieu de la chose* » (art. 1320).

Le débiteur qui a payé pourra ensuite se retourner contre les autres débiteurs. L'article 1320 dispose en effet qu'il a « *ses recours en contribution contre les autres* ».

Parallèlement, le créancier qui a reçu l'intégralité du paiement devra en rendre compte aux autres créanciers.

À NOTER : distinction entre la solidarité et l'indivisibilité

Le régime de la solidarité et de l'indivisibilité sont très proches. Toutefois, contrairement à la solidarité, **l'indivisibilité se transmet aux héritiers**. En effet, l'article 1320 du Code civil dispose qu'il « *en va de même pour chacun des successeurs de ces créanciers et débiteurs* ».

Il est donc pertinent dans un contrat qui prévoit qu'une obligation est solidaire de la stipuler également indivisible.

- *Par exemple* : Jean et Christine sont débiteurs solidaires de Floriane. Ils lui doivent 120 euros. Floriane peut donc demander à l'un ou l'autre l'intégralité des 120 euros. Toutefois, si Christine décède et laisse derrière elle trois héritiers, la dette ne sera pas indivisible à leur égard. Chacun ne devra, s'il était poursuivi par Floriane, payer que 40 euros (art. 1309 du Code civil).

En revanche, si la dette de Jean et Christine était solidaire et indivisible. Au décès de Christine, la dette transmise à ses trois héritiers demeure indivisible. Ainsi, chacun d'eux peut être amené à payer l'intégralité des 120 euros. Si la dette est solidaire et indivisible Floriane pourra donc au décès de Christine demander le paiement intégral des 120 euros à Jean, ou à chacun des trois héritiers.

TITRE II : LA CIRCULATION DE L'OBLIGATION

L'obligation est un élément qui intègre le patrimoine du créancier, positivement, et du débiteur, négativement. Ainsi, une fois née, l'obligation crée un rapport juridique qui peut être amené à circuler. Cela a alors pour conséquence d'introduire un rapport juridique avec une troisième personne.

L'obligation peut, de cette façon, avoir plusieurs fonctions. Elle peut être une valeur qui sert à la fois de paiement ou de garantie.

N.B. : La délégation qui a été abordée précédemment avait pour particularité de donner lieu à un nouvel engagement. De même, la novation par changement de partie (qui sera abordée plus tard) opère d'une certaine manière une circulation mais crée une nouvelle obligation et éteint l'ancienne.

Or, on traitera au sein de ce titre des opérations qui permettent **la circulation de l'obligation préexistante sans en créer de nouvelle**. Seront donc envisagées la cession de créance, de dette et de contrat (Chapitre 1) et la subrogation (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La transmission de l'obligation ou de la qualité de partie

L'obligation circule à la fois lorsqu'elle fait l'objet d'une cession de créance (Section 1) ou d'une cession de dette (Section 2).

La cession de contrat n'opère pas techniquement une circulation de l'obligation mais une transmission de la qualité de partie au contrat (Section 3). Pour des raisons d'organisation de fascicule on l'abordera néanmoins ici.

Section 1 : La cession de créance

La cession de créance est un contrat par lequel un créancier, le cédant, transfère à un cessionnaire la créance qu'il détient contre un débiteur, le cédé. La cession de créance figurait au sein du Code civil, avant l'ordonnance du 10 février 2016 aux articles 1689 et suivants, c'est-à-dire dans la partie sur la vente.

La réforme a modifié certaines des règles relatives à la cession de créance et l'a notamment intégrée au sein des dispositions du régime général de l'obligation aux articles 1321 et suivants du Code civil.

À côté de la cession de créance de droit commun du Code civil (I) il existe également des cessions dites simplifiées (II).

I- La cession de créance du Code civil

On envisagera successivement la nature de la cession de créance (A), ses conditions (B) et ses effets (C).

A- La nature de la cession de créance

Selon l'article 1321 du Code civil, « *la cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire* ».

La cession de créance est donc un **contrat** entre un cédant et un cessionnaire. Il s'agit d'une cession qui organise une transmission, une circulation de la créance (art. 1321 al. 2 C. civ.). Elle peut être une opération financière puisqu'elle peut être à titre onéreux. Le cédé n'est pas partie au contrat de cession de créance.

Le cessionnaire ne récupère pas la qualité de partie au contrat mais uniquement **la créance**. Il ne devient pas partie au contrat conclu originellement entre le cédant et le cédé.

En revanche, la cession de créance ne crée pas une obligation nouvelle. C'est l'ancienne obligation qui circule.

La cession de créance porte, comme son nom l'indique sur la transmission d'une créance. Il peut s'agir, en principe de n'importe quelle créance. En revanche, on ne peut céder certaines **créances dites incessibles** comme les créances alimentaires. Les parties au contrat originel peuvent elles-mêmes d'ailleurs convenir qu'une créance sera incessible.

La créance peut être présente ou future, déterminée ou déterminable comme en dispose la loi (art. 1321 al. 2 C. civ.). La cession peut porter sur une seule créance ou opérer le transfert de plusieurs créances.

B- Les conditions de la cession de créance

1) *L'absence de consentement du débiteur cédé*

La cession de créance est un contrat bipartite. Ainsi, « *le consentement du débiteur n'est pas requis, à moins que la créance ait été stipulée incessible* » (art. 1321 al. 4 C. civ.).

Le débiteur ne peut pas s'opposer à la cession de la créance. Seules les créances dont on aura convenu qu'elles sont incessibles sont, en toute logique, soumises au consentement du débiteur cédé pour passer outre cette incessibilité.

2) *Un écrit*

La cession de créance doit être **faite par écrit**, sous peine de nullité (art. 1322). La réforme du 10 février 2016 en fait donc **un contrat solennel** alors que la cession de créance était auparavant un contrat consensuel. Désormais la cession de créance impose un écrit *ad validitatem*. Cet écrit ne doit remplir aucune condition particulière, aucune autre formalité n'est exigée.

C- Les effets de la cession de créance

Une fois le contrat valablement formé, la cession de créance fait du cessionnaire le nouveau créancier du débiteur cédé.

Toutefois, s'agissant des effets de la cession, il faut d'abord envisager les effets produits à l'égard des parties au contrat de cession (1) et ensuite les formalités éventuellement nécessaires pour que le contrat de cession de créance soit opposable du débiteur cédé (2). Il convient enfin de traiter la question de l'opposabilité des exceptions (3).

1) Les effets à l'égard des parties au contrat de cession de créance

Les parties au contrat de cession de créance sont le cédant et le cessionnaire. À leur égard aucune formalité n'est imposée, exceptée la nouvelle exigence de contrat passé par écrit à titre de validité.

Ainsi, le transfert de la créance a lieu, à leur égard, **au jour où l'acte est conclu** (art. 1323 al. 1^{er} C. civ.).

Notons que pour les créances futures, la loi prévoyait que le transfert avait lieu au jour où la créance naitrait (art. 1323 dernier alinéa). Or l'article 1323 a été modifié par **l'ordonnance du 15 septembre 2021** portant réforme du droit des sûretés. En effet, l'article 1323 al. 1^{er} dispose qu'entre « *les parties, le transfert de la créance, présente ou future, s'opère à la date de l'acte* ». Cette modification est entrée en vigueur **au 1^{er} janvier 2022**.

La créance est transmise avec ses « *accessoires* » (art. 1321 al. 3 C. civ.).

La garantie du cédant pour la cession à titre onéreux :

Si la cession de créance a été faite **à titre onéreux**, le cédant doit en garantir l'existence de la créance et de ses accessoires au cessionnaire (art. 1326). Ainsi, si la créance est nulle, par exemple, le cessionnaire pourra se retourner contre le cédant. En revanche, si le cessionnaire a

acquis la créance « à ses risques et périls ou qu'il (a) connu le caractère incertain de la créance », le cédant ne lui doit plus de garantie et le cessionnaire doit supporter les conséquences d'une créance nulle.

S'agissant **de la solvabilité du débiteur cédé**, le cédant ne la garantit par principe pas au cessionnaire. Il faut qu'il se soit engagé à ce que le débiteur soit solvable pour devoir en répondre. De plus, même s'il s'est engagé, cela ne sera que jusqu'à « concurrence du prix qu'il a pu retirer de la cession de sa créance » (art. 1326 al. 2 C. civ.).

Enfin, si le cédant s'est engagé à garantir la solvabilité du cédé, ce n'est que de sa solvabilité au moment de la conclusion de l'acte de cession. Seul un **engagement express** du cédant peut garantir la solvabilité future du cédé, c'est-à-dire au moment où il devra payer le cessionnaire (art. 1326, al. 3 C. civ.).

2) L'opposabilité de la cession de créance à l'égard du débiteur cédé

Comme il a été précédemment exposé, le débiteur cédé n'a pas à accepter la cession de créance. Il n'est pas une partie au contrat. En revanche, il est nécessairement concerné par ce contrat puisqu'il aura désormais un nouveau créancier. En effet, tout en étant tiers au contrat de cession, ce n'est pas un tiers comme un autre puisque le contrat lui sera opposable et que le cessionnaire pourra lui demander l'exécution de l'obligation.

La question est donc celle de savoir quand la cession lui est opposable et s'il faut suivre un certain formalisme pour pouvoir la lui opposer.

Avant la réforme du 10 février 2016

L'article 1690 du Code civil prévoyait un **formalisme** pour informer le débiteur de l'existence du contrat de cession de créance et pouvoir la lui opposer. Ainsi, l'article disposait que « *le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.* »

L'article 1690 envisageait donc deux formalités possibles pour que le cessionnaire puisse opposer la cession au débiteur.

Il pouvait choisir de lui « **signifier** » la cession de créance. Cette signification est un acte d'huissier qui informe le débiteur cédé qu'il y a eu une cession de créance et qu'il existe un nouveau créancier auprès de qui il doit désormais s'exécuter. Puisqu'il faut faire appel à un huissier, le formalisme est coûteux.

Ce formalisme étant un peu rigoureux, la jurisprudence avait assimilé la signification par exploit d'huissier à l'assignation en justice en paiement du débiteur cédé. Cette assignation valait en effet signification puisqu'elle remplissait le même rôle : à savoir informer le débiteur cédé de